

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N° 25

Relative à

1. la prorogation de la validité :
  - a) des "Accords bilatéraux" actuellement en vigueur qui ont été conclus entre l'Agence et certains Etats signataires de la Convention du 13 décembre 1960;
  - b) des accords relatifs au financement des frais d'exploitation du contrôle de la circulation aérienne générale dans l'espace aérien supérieur de quatre Etats signataires de la Convention du 13 décembre 1960 : la République Fédérale d'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg;
2. la modification :
  - a) des accords visés au paragraphe 1 ci-dessus, afin de considérer que le financement des coûts du logiciel d'application se fera sur une base nationale;
  - b) du taux moyen d'intérêt compris dans les taux de remboursement mentionnés dans l'Annexe II aux "Accords bilatéraux", sur la base des taux d'intérêts en vigueur actuellement sur le marché des capitaux des Etats membres intéressés.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention Internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "Eurocontrol" et notamment son article 31;

Considérant que les accords mentionnés au 1 ci-dessus sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 1975 et qu'il convient que leur validité soit prorogée pour une nouvelle période prenant cours au 1er janvier 1976;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les accords mentionnés ci-dessus afin de tenir compte du changement des règles de financement du logiciel à partir du 1er janvier 1976 avec effet rétroactif au 1er janvier 1970;

.../...

Considérant l'évolution des taux d'intérêts sur le marché des capitaux des Etats membres ;

DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Article 1er

L'Agence est chargée de conclure avec les Etats signataires des "Accords bilatéraux" actuellement en vigueur, des contrats destinés :

- a) à renouveler ces Accords jusqu'au 31 décembre 1976;
- b) à supprimer les règles financières pour le remboursement du logiciel;
- c) à modifier, à partir du 1er janvier 1976, le taux moyen d'intérêt compris dans les taux de remboursement mentionnés dans l'Annexe II à ces Accords.

Article 2

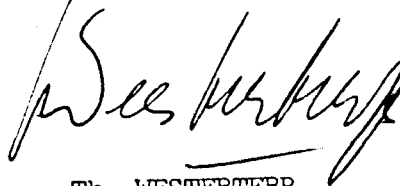
L'Agence est chargée de conclure, avec les Etats signataires des accords actuellement en vigueur concernant les frais d'exploitation du contrôle de la circulation aérienne générale dans l'espace aérien supérieur de la République Fédérale d'Allemagne, de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, des contrats destinés :

- a) à renouveler ces accords jusqu'au 31 décembre 1976;
- b) à les modifier afin de supprimer les règles financières pour le remboursement des frais afférents à l'entretien du logiciel.

Ces contrats préciseront toutefois que lesdits accords cesseraient automatiquement leurs effets au cas où il serait mis fin à l'Accord multilatéral du 22 juin 1967 auquel ils sont intimement liés.

Fait à Maastricht, le vingt novembre, 1975.

Le Président de la Commission  
Permanente,



Th. WESTERTERP